

Règlement intérieur pour les stagiaires de la formation continue (Art. L.6352-3 du Code du Travail)

Article I

Le présent règlement s'applique aux stagiaires participant aux formations organisées par la Chambre d'Agriculture, les associations Petites Régions Agricoles (ADARSO, ADANE, CERNODO, ODASE et OREDAP) dans les locaux de la Chambre d'Agriculture et des bureaux décentralisés (Grandvilliers, Ducy, Saint-Just en Chaussée et Noyon). Dans le cas où les formations sont dispensées dans un autre lieu, ce sont les dispositions réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité de ce lieu qui prévalent.

Article II

Les formations se déroulent dans différentes salles de la Chambre d'Agriculture et des bureaux décentralisés. L'affectation définitive d'une salle à une session est indiquée sur la convocation envoyée aux stagiaires.

Article III

Les stagiaires peuvent accéder aux salles de formation à l'horaire indiqué sur le programme qui leur a été remis préalablement, ou éventuellement une demi-heure avant si la salle concernée est disponible.

Article IV

Les stagiaires sont tenus de se conformer aux horaires de formation indiqués sur le programme, sauf accord avec le responsable de la formation.

Article V

En fonction d'intérêts pédagogiques ou d'organisation, les horaires indiqués sur le programme peuvent être modifiés après accord entre les stagiaires et le responsable de la formation.

Article VI

Il est interdit de fumer dans les salles de formation.

Article VII

En cas d'incendie ou d'alerte signalée par la sirène, les stagiaires sont tenus de se conformer aux instructions du responsable de la formation ou de toute personne autorisée.

Article VIII

Tout stagiaire présentant un comportement dangereux pour l'ensemble des participants de la formation pourra être exclu temporairement de cette formation. Cette décision sera prise par le Directeur de la Chambre d'Agriculture de l'Oise ou par délégation, par le responsable de la formation.

Article IX

Pendant la formation, les stagiaires sont habituellement couverts par l'assurance de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.

Article X

Tout comportement délibérément dommageable aux personnes, aux locaux et aux matériels de la part d'un stagiaire engage la responsabilité civile de ce dernier.

Article XI

Aucune formation dispensée par la Chambre d'Agriculture ne dépassant 500 heures, il n'est pas procédé à l'élection de représentants de stagiaires.

Fait à Beauvais, le 1er mars 2017

Fabrice RIQUIER
Directeur
de la Chambre d'Agriculture

